



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 4388

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés concernant les interpellations

Date de dépôt : 17-12-1997

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-12-1997	Déposé	4388/00	<u>3</u>
19-01-1998	Texte proposé par la commission du règlement (19.1.1998)	4333/01, 4388/01	<u>6</u>

4388/00

N° 4388

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
REGLEMENT DE LA CHAMBRE**

* * *

(Dépôt, M. Jeannot Krecké: le 17.12.1997)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte proposé	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du règlement de la Chambre tend à modifier la procédure devant être respectée dans le cas d'une interpellation demandée par un député.

Le règlement de la Chambre, dans sa version actuelle, ne prévoit pas de délai dans lequel une interpellation doit être évacuée et dispose que la demande d'interpellation doit être acceptée par le Gouvernement. Ainsi, des 91 interpellations introduites de 1984 à 1996, 35% ont été ou bien refusées par le Gouvernement, ou bien attendent encore leur évacuation.

Or, le droit d'interpellation (tout comme le droit de poser des questions au Gouvernement) tire son origine de l'art. 80 de notre Constitution, qui dispose que les membres du Gouvernement „ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent". En contrepartie, „la Chambre peut demander leur présence". Selon l'avis unanime des constitutionnalistes, ce droit d'assignation exige non seulement la présence physique des membres du Gouvernement, mais comprend également le devoir de répondre dans des délais raisonnables aux questions et interpellations des parlementaires.

Il s'ensuit que la Chambre des Députés se circonscrit actuellement outre mesure – et sur la seule base de son règlement – dans son droit d'interpellation. Aussi la Chambre des Députés devrait-elle à l'avenir ne plus reconnaître au Gouvernement le droit de refuser une demande d'interpellation et prévoir un délai dans lequel une interpellation doit être évacuée.

En contrepartie et afin de respecter les principes de la démocratie parlementaire, lesquels comprennent entre autres le droit de la majorité parlementaire de fixer l'ordre du jour des séances publiques, le délai dans lequel une interpellation doit être évacuée ne devrait pas être trop court et la Chambre devrait se réserver le droit d'accepter une interpellation demandée par un député.

Pour toutes ces raisons, les auteurs proposent:

- d'évacuer toute interpellation, après présentation et discussion de son objet au sein de la commission compétente, endéans les six mois de l'introduction de la demande;
- de conférer à la Commission de Travail le droit de décider qu'une interpellation doit être transformée en une question avec débat.

Les modifications proposées permettraient de revaloriser le Parlement et les droits oppositionnels tout en évitant que les travaux parlementaires connaissent une entrave substantielle par la suite. De plus, en conférant à la seule Commission de Travail le pouvoir décisionnel de transformation d'une interpellation en une question avec débat, le Président de la Chambre des Députés se trouve à l'abri de tout reproche éventuel de partialité.

*

TEXTE PROPOSE

Les articles 82 et 83 du règlement de la Chambre des Députés sont modifiés comme suit:

TEXTE ACTUEL

Art. 82.— (1) Chaque député a le droit d'interpeller le Gouvernement.

(2) Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au Président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

(3) La demande d'interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.

(4) Le Président donne lecture de la déclaration écrite, et la date de l'interpellation sera fixée par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement.

(5) L'interpellation devra se limiter à des questions d'intérêt public.

(6) Toute interpellation sera épuisée dans la séance où elle a été développée, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

(7) Le droit de prendre la parole comme auteur de l'interpellation est personnel.

Art. 83.— (1) Le Président, de l'avis conforme de la Commission de Travail, peut décider qu'une demande d'interpellation doit être transformée en une question tombant sous l'application de l'article 76 du présent règlement.

(2) Lorsque la demande d'interpellation n'est pas acceptée par le Gouvernement, la Commission de Travail peut proposer que l'interpellateur seul développe son interpellation pendant une durée maximale de 15 minutes ou l'invite à formuler une question parlementaire par écrit.

TEXTE PROPOSE

Art. 82.— (1) Chaque député a le droit d'interpeller le Gouvernement.

(2) Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au Président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

(3) La demande d'interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.

(4) Le Président donne lecture de la déclaration écrite, et la date de l'interpellation sera fixée par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement.

(5) *L'interpellation devra être évacuée endéans les six mois de l'introduction de la demande.*

(6) *Avant son évacuation, l'objet de l'interpellation devra être présenté et discuté au sein de la commission compétente de la Chambre.*

(7) L'interpellation devra se limiter à des questions d'intérêt public.

(8) Toute interpellation sera épuisée dans la séance où elle a été développée, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

(9) Le droit de prendre la parole comme auteur de l'interpellation est personnel.

Art. 83.— *La Commission de Travail peut décider qu'une demande d'interpellation doit être transformée en une question tombant sous l'application de l'article 78 du présent règlement.*

abrogé

Jeannot KRECKE

4333/01, 4388/01

N^{os} 4388¹
4333¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

concernant les interpellations

* * *

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU REGLEMENT

(19.1.1998)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Jean ASSELBORN, Rapporteur; Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Gast GIBERYEN, Marcel GLESENER, Edouard JUNCKER, Carlo MEINTZ, Jos SCHEUER, Alphonse THEIS et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

Les articles 82 et 83 du Règlement de la Chambre des Députés sont modifiés comme suit:

„**Art. 82.**– (1) Chaque député a le droit d'interpeller le Gouvernement.

(2) Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au Président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite dans laquelle il spécifiera les éléments faisant l'objet de son interpellation.

(3) La demande d'interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.

(4) Le Président donne lecture de la déclaration écrite, et la date de l'interpellation sera fixée par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement.

(5) L'interpellation devra être évacuée endéans les six mois de l'introduction de la demande.

(6) L'interpellation devra se limiter à des questions d'intérêt public.

(7) Toute interpellation sera épuisée dans la séance où elle a été développée, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

(8) Le droit de prendre la parole comme auteur de l'interpellation est personnel.

Art. 83.– La Commission de Travail peut décider qu'une demande d'interpellation est transformée en une question tombant sous l'application de l'article 78 du présent Règlement.“